

Loi modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (*Réserve conjoncturelle*) (12716)

D 1 05

du 4 juin 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF – D 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² L'attribution à la réserve conjoncturelle ou son utilisation se font après détermination du résultat annuel et doivent faire l'objet d'une loi. Les principes suivants sont applicables :

- a) en cas d'exercice bénéficiaire, la réserve conjoncturelle ne peut être alimentée qu'à hauteur de l'excédent de revenus qui ressort du compte de résultat;

Art. 69 Disposition transitoire relative à la modification du 4 juin 2020 (nouveau)

La modification de l'article 12, alinéa 2, lettre a, du 4 juin 2020, s'applique à compter de l'approbation des états financiers individuels de l'Etat de Genève pour l'année 2019, approuvés en 2020.